

---

**Cass. (2<sup>ème</sup> ch.) – 28 janvier 2004**

**Droits humains – Interprète – Pas de demande de désignation formulée par le prévenu – Pas d'obligation pour le juge d'en désigner un d'office**

La désignation d'un interprète par les juges d'appel n'implique pas la nullité de la procédure qui s'est déroulée lors d'une audience précédente sans l'assistance d'un interprète. Comme le juge du fond apprécie souverainement si oui ou non le prévenu, qui ne demande pas une telle assistance, connaît la langue de la procédure, il n'a pas d'obligation de désigner d'office un interprète auprès du prévenu qui ne l'a pas demandé.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 498., note d'A. Vandeplass.*

*Trad. : J. Jacquain*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 250, décembre 2005, p. 68]**